

N° 06125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Rolly X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 avril 2006, présentée par M. Rolly X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 13 septembre 2005 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'intervenir dans la procédure de licenciement dont il a fait l'objet et le rejet en date du 25 janvier 2006 par la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération N° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Vu le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 135 du 23 juin 1971 concernant la protection des représentants des travailleurs et notamment son article 1^{er};

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 151 du 27 juin 1978 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2006 :

- le rapport de M Arène Ibo, rapporteur ;
- les observations de Mme Papin, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendance est applicable aux agents exerçant leurs fonctions au sein d'une administration publique et qui ne relèvent pas d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ;

Considérant que M. X, agent contractuel qui exerçait les fonctions de secrétaire de mairie de la commune de Moindou a été licencié le 6 juillet 2005 par le maire de ladite commune pour faute grave en raison de son absence prolongée sans autorisation ; que l'intéressé qui avait informé la commune le 7 janvier 2002 de sa désignation en qualité de délégué syndical de la section syndicale de la Fédération Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (FSKE) créée au sein du personnel, demande l'annulation d'une part de la décision de l'inspecteur du travail en date du 13 septembre 2005 refusant de dresser procès-verbal à l'encontre de la commune pour non application de la procédure de licenciement prévue en faveur des salariés protégés et d'autre part la décision en date du 25 janvier 2006 de la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie rejetant le recours hiérarchique formé à l'encontre la décision de l'inspecteur du travail ;

Considérant que, si en vertu de l'article 151 de la délibération susvisée 49/CP du 10 mai 1989 applicable à l'espèce, le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'en respectant la procédure d'autorisation prévue à l'article 75 de l'ordonnance n°85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée, l'article 89 de la même ordonnance a exclu les collectivités publiques du champ d'application des dispositions de l'ordonnance, relatives à l'exercice du droit syndical et aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux et notamment celles concernant l'autorisation préalable concernant leur licenciement ;

Considérant il est vrai, que le requérant entend à l'appui de ses conclusions exciper de l'illégalité qui affecterait l'article 89 de l'ordonnance modifiée n°85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la loi n° 99-522 du 28 décembre 1999, portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n°98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer a conféré valeur législative à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ; que les décisions attaquées ont été prises sur le fondement de l'article 89 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 qui exclut le personnel communal du champ d'application de l'autorisation administrative préalable de licenciement des délégués syndicaux ; que par suite les moyens tirés de ce que ces décisions seraient intervenues en méconnaissance des articles 6 et 8 du préambule de la Constitution du principe d'égalité ou de l'« inapplication des principes fondamentaux et des principes généraux du droit du travail ainsi que des textes existants » sont inopérants ;

Sur le moyen tiré de l'inconventionnalité de l'article 89 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ;

Considérant que les stipulations de l'article 8 c du pacte international relatif aux droits économiques et sociaux du 16 décembre 1966 aux termes desquelles : « Les Etats s'engagent à assurer le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité sans limitation, autre que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui », ne produisent pas d'effet direct à l'égard des particuliers ; que par suite M. X ne peut utilement invoquer la méconnaissance par la disposition législative dont s'agit, de cette disposition de la convention précitée ;

Considérant que si M. X soutient que l'article 89 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 méconnaît le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, l'article 32 de la convention de l'Organisation Internationale du travail du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, l'article 1^{er} de la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 135 du 23 juin 1971 concernant la protection des représentants des travailleurs, l'article 1^{er} de la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 151 du 27 juin 1978 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi de la fonction publique et l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, il ressort des pièces versées au dossier qu'aucune des stipulations invoquées des conventions en cause, n'impose aux états signataires de prévoir une législation subordonnant le licenciement des délégués du personnel ou des délégués syndicaux à une autorisation administrative préalable ; qu'eu égard aux garanties offertes aux agents publics relevant de la Nouvelle-Calédonie, par les dispositions de la délibération n° 79 du 22 mai 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique par les fonctionnaires et agents publics de services administratifs et établissements publics, en vue de la préservation du libre exercice du droit syndical, au dispositif érigé par la délibération modifiée n°281 du 21 février 1988 relative au contrat de travail et à l'interdiction de mesures discriminatoires fondées sur l'appartenance syndicale, prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1985, les dispositions de l'article 89 ne sont pas incompatibles avec les stipulations invoquées des conventions internationales précitées ;

Sur les autres moyens :

Considérant que contrairement à ce que soutient M. X, le caractère effectif de l'exercice de la liberté syndicale des agents non titulaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie n'est pas subordonné à l'existence d'un dispositif de protection exorbitant du droit commun en faveur de délégués syndicaux ;

Considérant qu'aucun principe général de droit ne prévoit de droit pour un agent contractuel de la fonction publique d'être désigné en qualité de délégué syndical ;

Considérant d'ailleurs, que par un jugement en date du 19 mai 2006 revêtu désormais de l'autorité de la chose jugée, le tribunal du travail de Nouméa a décidé que M. X ne bénéficiait d'aucune protection particulière au moment de son licenciement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'inspecteur du travail et la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'ont commis aucune illégalité en rejetant sa demande tendant à obtenir que l'inspecteur du travail constate que la commune avait enfreint la réglementation relative à la procédure de licenciement applicable aux délégués syndicaux ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser à la commune de Moindou la somme de 70 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) à la commune de Moindou au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune de Moindou tendant à faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.